



fonds
MAIF pour
le vivant

Règlement Appel à projets Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050

Date d'ouverture de l'appel à projets : 03/10/2023

Date limite de l'envoi des dossiers : 22/12/2023

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Organisation	3
Article 2 : Objet de l'appel à projets	3
Article 3 : Présentation et calendrier de l'appel à projets 2023	4
Article 4 : Dotations de l'Appel à Projets	4
Article 5 : Eligibilité des candidats	4
Article 6 : Modalités d'inscription et conditions de dépôt du dossier	5
Article 7 : Critères d'éligibilité et critères d'évaluation des projets	6
7.1 Critères d'éligibilité des projets	6
7.2 Critères d'évaluation.....	7
7.3 Dépenses éligibles	8
7.4 Critères d'exclusion.....	9
Article 8 : Constitution technique du dossier de candidature.....	9
Article 9 : Sélection des projets	10
9.1 Premières étapes de sélection.....	10
9.2 Etape finale de sélection.....	10
Article 10 : Obligations des candidats et des lauréats.....	11
Article 11 : Conventonnement	12
Article 12 : Données à caractère personnel	13
Article 13. Propriété intellectuelle et droit à l'image	14
Article 14 : Renseignements.....	15
Article 15. Litiges	15
Article 16 : Modification du règlement	15
Article 17 : Annulation de l'appel à projets	16

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le Fonds MAIF pour le vivant, fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 dont le siège social est situé au 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX,

Ci-après dénommé « Fonds MAIF pour le vivant » ou l'Organisateur,

En partenariat avec

Le Fonds Nature 2050, fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 dont le fondateur est la société CDC Biodiversité et dont le siège social est situé au 141 Avenue de Clichy, 75017 PARIS,

Ci-après dénommé « Fonds Nature 2050 » ou le Co-Organisateur,

Le Fonds MAIF pour le vivant organise l'appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 » (ci-après désigné « l'Appel à projets ») en partenariat avec le Fonds Nature 2050, selon les modalités décrites dans le présent Règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le Fonds MAIF pour le vivant a pour objet de financer des actions d'intérêt général favorisant la protection de l'environnement et **la restauration de la biodiversité en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique.**

A ce titre, le Fonds MAIF pour le Vivant a retenu le Fonds Nature 2050 comme partenaire bénéficiaire du régime de mécénat.

Le Fonds Nature 2050, créé en 2019 par CDC Biodiversité, vise à soutenir toute activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'à sa gestion pérenne. Ce fonds de dotation est entièrement dédié au soutien des actions du [programme Nature 2050](#), notamment à travers le co-financement de projets intégrés au programme et qui mettent en œuvre des Solutions fondées sur la Nature (SfN). Le programme compte désormais 65 projets soutenus, répartis en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Le Fonds MAIF pour le vivant, en partenariat avec le Fonds Nature 2050 lancera chaque année un appel à projets pour soutenir **l'émergence et la pérennisation de projets qui mettent en œuvre des Solutions fondées sur la Nature** pour **l'adaptation** des territoires aux effets du **changement climatique**. Les projets lauréats seront intégrés au programme Nature 2050 et bénéficieront d'un suivi sur le long terme des effets des actions de renaturation.

La qualité des projets sélectionnés sera garantie par l'expertise de l'équipe et du Conseil d'Administration du Fonds Nature 2050. Le choix final sera réalisé par le Conseil d'Administration du Fonds MAIF pour le vivant qui se basera sur l'avis du Comité d'Instruction du Fonds MAIF pour le vivant et sur le résultat de la consultation des sociétaires et salariés MAIF.

Objectifs de l'Appel à projets :

L'Appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 » vise à soutenir l'émergence et la pérennisation de projets ambitieux qui mettent en œuvre des Solutions fondées sur la Nature afin de :

- Préserver, restaurer et assurer une gestion durable de la biodiversité
- Adapter les territoires aux changements climatiques et améliorer le bien-être humain
- Atténuer le dérèglement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant les capacités de stockage de CO2
- Réduire la vulnérabilité des populations face aux risques climatiques (inondation, incendie, risque submersion, sécheresse ...)

ARTICLE 3 : PRESENTATION ET CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS 2023

L'Appel à projets se déroulera selon les étapes de sélection suivantes :

Date	Etape
3 octobre – 22 décembre 2023	Dépôt du dossier sur l'espace de candidature
De décembre à fin mars 2024	Analyse et présélection des projets
	Consultation des sociétaires et salariés MAIF
	Décision du CA du Fonds MAIF pour le vivant
Avril 2024	Annnonce de la sélection aux lauréats (annonce interne) et formalisation de l'engagement
Mai 2024	Annnonce des lauréats à l'Assemblée Générale MAIF

ARTICLE 4 : DOTATIONS DE L'APPEL A PROJETS

Les montants susceptibles d'être alloués à chaque projet sont compris entre environ 80 000 € TTC et 500 000 € TTC.

Les lauréats de l'Appel à projets pourront bénéficier, en plus de l'enveloppe allouée, de l'intégration de leur projet au programme Nature 2050 et de la mise en place du suivi des indicateurs programme (voir [Notice explicative](#)).

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS

L'Appel à projets est ouvert à toute structure ou projet d'intérêt général visée aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Sont donc éligibles dès lors qu'ils respectent les critères fiscaux du régime de mécénat :

- Les collectivités territoriales (régions et ententes interrégionales, départements et ententes interdépartementales, communes, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités) ;
- Les communes, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers dès lors qu'ils exercent une activité non lucrative de service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population ;
- Les établissements publics ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les organisations non gouvernementales.

Ces organismes doivent être éligibles à recevoir des dons au titre du régime de mécénat et être habilités à émettre le formulaire CERFA 16216*01 « Dons aux œuvres ».

Le siège social de la structure peut être situé en France ou au sein de l'espace européen. En revanche, pour être éligible, la structure doit porter un projet sur le territoire français métropolitain, ou dans les territoires d'Outre-Mer suivants :

- Guadeloupe
- Martinique
- La Réunion
- Saint Barthélemy
- Saint Martin (partie française)

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises et autres acteurs privés (autres que ceux visés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts) ;
- Les porteurs de projet présentant un projet situé hors du territoire français et sur les DROM-COM suivants : Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Iles Wallis-et-Futuna.

Le porteur de projet qui candidate doit être à l'initiative du projet. Il sera bénéficiaire de l'aide financière de l'Appel à projets s'il est lauréat.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INSCRIPTION ET CONDITIONS DE DEPOT DU DOSSIER

Les inscriptions à l'Appel à projets Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 sont gratuites.

Le dossier de candidature est à remplir **en ligne uniquement** sur : <https://fondsmaifpourlevivant.maif.fr/>

Il devra être soumis au plus tard le **22 décembre 2023** sur la plateforme.

Aucun dossier ne sera accepté passé ce délai.

Pour toute question lors du dépôt de candidature il sera possible de contacter l'Organisateur à l'adresse suivante : fondsmaifpourlevivant@maif.fr.

ARTICLE 7 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS

7.1 Critères d'éligibilité des projets

Les critères d'éligibilité des projets sont basés sur les principes d'intervention du programme Nature 2050, accessibles à ce [lien](#). Pour participer à l'Appel à projets, le projet doit répondre à tous les critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :

- Porter une action **d'intérêt général** à vocation de préservation et/ou restauration de la **biodiversité** au service de **l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique** ;
- Mettre en œuvre une ou des **solutions fondées sur la nature**, soit des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité ;
- Répondre à des enjeux de restauration de la **biodiversité**, **adaptation** des territoires aux effets du changement climatique, **diminution** de l'impact des événements climatiques extrêmes (sécheresses, incendies, inondations, canicules, ...) sur le territoire, et apports **socioéconomiques** pour le territoire ;
- Débuter la phase travaux au plus tard au 2^{ème} trimestre 2025 et uniquement en France métropolitaine ou dans les départements / régions / collectivités / territoires d'outre-mer cités à l'Article 5 ;
- Solliciter un **financement portant sur les travaux de renaturation** dans le cadre de l'Appel à projets : désimperméabilisation, plantation, reméandrage de cours d'eau, restauration de zone humide, ... ;
- Avoir obtenu au plus tard le 29 février 2024 un ou des **co-financements publics** : Région, Conseil Départemental, Etat (Fonds Vert, DSIL, ...), Europe (Life, ...), Agence de l'Eau, Métropole, Commune, etc ... ;
- Garantir la **sécurisation du foncier du projet jusqu'en 2050** : acquisition foncière, conventionnement avec le propriétaire (Obligation réelle environnementale, bail emphytéotique, délégation de gestion, etc.), conventionnement direct dans le cadre de l'Appel à projets, zone sous protection réglementaire (DPM, ...) ;
- Permettre la mise en place d'un **dispositif de suivi-évaluation jusqu'en 2050** comprenant *a minima* un indicateur biodiversité, un indicateur climat et un indicateur d'apport pour le territoire. Pour plus de détails sur le dispositif de suivi-évaluation, consulter la [Notice explicative](#).

7.2 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation ci-dessous serviront à l'instruction des dossiers de candidature.

Robustesse du projet
Qualité technique et écologique du projet (mobilisation de solutions fondées sur la nature, consistance du mode opératoire, expertise faune flore mobilisée, ...) ;
Le cas échéant, sélection d'essences locales adaptées au contexte pédoclimatique (marque Végétal local, guide des essences locales et adaptées au changement climatique, ...)
Durabilité du projet ou de ses effets positifs
Adéquation du budget aux objectifs du projet
Adéquation de la demande de financement avec le coût budgété des travaux
Pertinence du calendrier de réalisation
Caractère reproductible et valeur d'exemplarité
Caractère innovant du projet
Modalités envisagées pour la définition et le suivi d'indicateurs de résultats à court et long terme : la proposition d'indicateurs biodiversité climat et territoire dès l'étape de candidature sera appréciée

Pertinence et degré de contribution du projet aux regards des objectifs de l'Appel à projets
Ambition du projet (échelle d'intervention, dimensionnement, superficie, niveau de participation à la restauration d'une trame écologique fonctionnelle...)
Opérationnalité du projet (une priorité est donnée aux projets portant sur des investissements et des travaux)
Impacts directs ou indirects du projet sur la vulnérabilité des populations face aux risques climatiques (inondation, incendie, risque submersion, sécheresse ...)
Surface minimale d'intervention de 5 000 m ²
Ancrage territorial du projet
Caractère partenarial, solidaire ou mobilisateur notamment en associant directement les habitants. La mise en place d'une gouvernance locale et partenariale sera particulièrement appréciée afin de rassembler les acteurs locaux autour du projet.
Niveau d'intégration dans une stratégie ou un document de référence territorial
Restauration d'écosystèmes dans un contexte contraint : milieu dégradé, forte urbanisation

Qualité du portage
Compétence du maître d'ouvrage
Capacité à mener à bien le projet (compétences mobilisées en interne ou externe)
Capacité financière du porteur

7.3 Dépenses éligibles

La majorité du financement sollicité doit être lié aux dépenses d'investissement du projet, en particulier les travaux de renaturation et de restauration d'habitats, notamment les écosystèmes artificialisés ou dégradés, par exemple (liste non exhaustive) :

- **Biodiversité en ville** : actions de végétalisation, création d'espaces naturels urbains sur des friches industrielles, désimperméabilisation des sols, reconstitution de trames vertes et bleues urbaines, plantation de vergers composés de variétés adéquates, gestion d'une forêt urbaine adaptée aux changements climatiques, etc.
- **Zones humides** : rétablissement du lit naturel d'un cours d'eau, ouverture de zones d'expansion de crues, restauration de tourbière, reconnexion de cours d'eau aux zones humides attenantes, restauration de ripisylves, etc.
- **Continuités écologiques** : reconstitution d'un espace naturel entre deux espaces à haute valeur écologique, plantation d'arbres le long d'une rivière, etc.
- **Transition des espaces forestiers et agricoles** : plantation de haies, d'arbres et d'essences adaptées en milieux cultivés, mise en défens, développement de nouvelles pratiques de type agroécologique, modification de la gestion forestière, création ou restauration de mares, etc.
- **Ecosystèmes littoraux** : désartificialisation ou désenrochement des espaces côtiers afin de retrouver un trait de côte naturel, lutte contre les espèces exotiques envahissantes au profit d'espèces endémiques favorisant la résilience du littoral, végétalisation de dunes de sables, mise en défens pour éviter le piétinement, etc.

Les honoraires des concepteurs, les dépenses annexes (coordination de chantier, etc.) sont retenues **dans la limite de 15%** du montant HT des travaux.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses pour l'entretien, la gestion, la surveillance, la communication et l'animation des espaces)
- Les équipements sportifs, de jeux ou d'accueil du public
- Les revêtements imperméables
- La construction ou rénovation de bâti
- Les coûts de structure de l'association ou de l'organisation (hors frais de fonctionnement et salaires dédiés au projet dans la limite de **15%** du montant HT des travaux)
- Les études seules
- Les travaux d'entretien récurrents
- L'achat de foncier
- L'achat de matériel si non essentiel pour les actions de renaturation

7.4 Critères d'exclusion

Ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- Les projets pour lesquels les actions proposées relèvent d'obligations réglementaires (mesures compensatoires) ;
- Les projets situés sur le foncier d'entreprise, en dehors du foncier agricole ou forestier ;
- Les projets n'adressant pas les enjeux biodiversité, adaptation au changement climatique (réduction d'impact des risques de catastrophes naturelles sur les habitants) et apport pour le territoire ;
- Les projets ne bénéficiant pas de co-financements publics ;
- Les projets ne comprenant pas de phase de travaux de renaturation ;
- Les projets qui relèvent d'une gestion classique de patrimoine public (entretien de haies, curage de fossés, etc.) et/ou d'espace naturel sensible ;
- Les lots « espaces verts » de projets d'aménagements ;
- Les projets soumis hors délai.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION TECHNIQUE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit impérativement être saisi informatiquement sur la plateforme dédiée et comprend les pièces suivantes :

Pièces obligatoires pour tous les candidats :

- Formulaire de candidature complété
- RIB de l'organisme
- Budget prévisionnel du projet
- Carte/plan du site du projet
- Photos de l'état initial du site du projet
- Autorisation de droit à l'image dûment complétée et signée (cf. Annexe 1)
- Cession des droits de propriété intellectuelle dûment complétée et signée (Cf. Annexe 2)
- Décision / délibération de sollicitation de la subvention publique (date de fourniture au plus tard le 29 février 2024)
-

Pièces obligatoires pour les associations et ONG :

- Statuts de l'association datés et signés
- Extrait de la publication au Journal Officiel

Pièces optionnelles :

- Dernier rapport d'activité et rapport financier
- Tout document justifiant du caractère d'intérêt général de la structure ou du projet (articles 200 et 238 bis du CGI)
- Etude ou diagnostic réalisés sur le site (inventaire, plan de gestion, DLE, ...)
- Cadre réglementaire du projet
- Plan de plantation / palette végétale (si applicable)
- Calendrier de mise en œuvre du projet (si non décrit dans le formulaire)

- Justificatifs de sécurisation du foncier (attestation de propriété, délégation de gestion, convention avec le propriétaire, bail emphytéotique, Obligation Réelle Environnementale, ...)
- Preuve d'engagement et implication des acteurs du territoire (partenariat avec des entreprises de réinsertion, planning d'actions de sensibilisation, compte-rendu de consultation citoyenne, ...)

Le dossier de candidature devra être déposé avant le 22 décembre 2023 à minuit.

Tout élément manquant empêchera le dépôt de la candidature. Ainsi, tout dossier incomplet ne pourra pas être analysé.

ARTICLE 9 : SELECTION DES PROJETS

9.1 Premières étapes de sélection

Les dossiers de candidature seront analysés et présélectionnés par l'équipe Nature 2050 sur la base des critères obligatoires et optionnels tels qu'indiqués dans l'article 7. Les Candidats pourront, pendant la période de pré-instruction, être contactés par l'équipe du Fonds Nature 2050 qui pourra solliciter des éléments complémentaires relatifs à leur projet.

La qualité des projets sélectionnés sera évaluée par l'équipe projet puis validée par le Conseil d'Administration du Fonds Nature 2050, garant de la pertinence scientifique et robustesse des projets.

Les dossiers de candidature seront également analysés au regard de leur conformité légale et notamment eu égard au régime du mécénat.

A l'issue de l'analyse par le Fonds Nature 2050, les candidatures seront réparties en quatre catégories :

- Les projets non retenus car incomplets, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces demandées à l'Article 8 du Règlement ;
- Les projets non présélectionnés car ne répondant pas aux objectifs de l'Appel à projets ;
- Les projets présélectionnés et non retenus par le Comité de Pilotage Nature 2050 ;
- Les projets susceptibles de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'Appel à projets. Ces projets suivront le processus de sélection détaillé à l'Article 3.

9.2 Etape finale de sélection

Les dossiers retenus à l'issue de la première phase de sélection seront présentés au comité d'Instruction du Fonds MAIF pour le Vivant composé de représentants des communautés MAIF (sociétaires, salariés, militants...).

Afin de garantir l'impartialité et l'indépendance de ce comité, les membres qui le composent devront attester n'avoir aucun lien d'intérêts avec les porteurs de projet pouvant les mettre en situation de conflit d'intérêts au moment de formuler un avis sur les projets qui leur seront présentés, et devront s'abstenir de se prononcer s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt apparent ou réel.

Les projets qui seront retenus par le comité d'Instruction seront publiés sur la plateforme dédiée et seront soumis à consultation des communautés MAIF (sociétaires et salariés MAIF) pour qu'ils puissent donner leur « coup de cœur ».

Le Conseil d'Administration du Fonds MAIF pour le vivant procédera à la sélection des projets lauréats finaux.

Les noms des projets lauréats seront publiés sur les espaces web du [Fonds MAIF pour le vivant](#) après l'Assemblée Générale MAIF 2024.

Le Conseil d'Administration du Fonds MAIF pour le vivant ainsi que toutes les instances de sélection des projets sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions qui seront incontestables.

Les projets lauréats seront intégrés au programme Nature 2050.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES CANDIDATS ET DES LAUREATS

Le candidat et le lauréat autorisent le Fonds MAIF pour le vivant, le Fonds Nature 2050, CDC Biodiversité et MAIF à :

- Publier leur nom ;
- Permettre de communiquer sur les caractéristiques du projet à partir de tout support (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant son nom et le territoire ;

dans le cadre de leurs actions de communication, sans pouvoir prétendre aucune indemnité quelle qu'elle soit.

- Permettre aux Fonds MAIF pour le Vivant et Fonds Nature 2050 de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les projets.

La Candidature vaut acceptation du Règlement sans réserve.

10.1 Le candidat

Le candidat atteste ne pas être en situation de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel, du fait du dépôt de son dossier, avec MAIF ou une entité du Groupe MAIF notamment par le biais des dirigeants, des décisionnaires du projet ou de leurs proches, au regard de liens préexistants.

Le candidat s'engage à :

- Communiquer au Fonds MAIF pour le vivant toute information relative à la modification du projet à l'adresse fondsmaifpourlevivant@maif.fr
- Communiquer au Fonds MAIF pour le Vivant, dès sa connaissance, toute situation de conflit d'intérêt, et ce pendant toute la durée du projet.

10.2 Le lauréat

Le Lauréat de l'Appel à projets s'engage à se rendre disponible pour participer à la cérémonie d'annonce des lauréats en mai 2024, en présentiel ou en distanciel selon les modalités retenues par le Fonds MAIF pour le vivant.

Le lauréat s'engage en outre à :

- Mentionner l'aide financière reçue au titre de l'Appel à Projet FONDS MAIF POUR LE VIVANT – NATURE 2050 sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo du FONDS MAIF POUR LE VIVANT et du FONDS NATURE 2050 sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Accepter de recevoir l'éventuelle visite du FONDS MAIF POUR LE VIVANT et du FONDS NATURE 2050 une fois par an jusqu'en 2027 ;
- Accepter de recevoir l'éventuelle visite du FONDS NATURE 2050 et de ses partenaires scientifiques une fois par an jusqu'en 2050 pour le suivi du projet ;
- Accepter d'être filmé pour témoigner sur le projet ;
- Transmettre informations et photographies au FONDS NATURE 2050 pour le reporting annuel du programme ;

ARTICLE 11 : CONVENTIONNEMENT

Une convention « Nature 2050 – Appel à projets Fonds MAIF pour le vivant » sera signée entre le Lauréat et le Fonds Nature 2050.

Cette convention fixera notamment (liste non exhaustive) :

- Les objectifs et intentions poursuivis par le Lauréat ;
- Le montant de l'aide financière versée dans le cadre de l'Appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 » et les modalités de versement des subventions ;
- La répartition de l'aide financière résultant de l'Appel à projets « Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 » et les co-financeurs ;

- Le programme d'actions négocié précisant pour chaque action : l'objectif poursuivi, la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, la liste des partenaires associés, etc. ;
- La ventilation de la subvention sur le programme d'actions négocié ;
- Les engagements du Lauréat auprès du Fonds MAIF pour le vivant et du Fonds Nature 2050, notamment le respect de la doctrine 2050 et les indicateurs de suivi.

ARTICLE 12 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles des Candidats sont traitées par le Fonds MAIF pour le Vivant et le Fonds Nature 2050, responsables de traitements conjoints et sont utilisées pour la gestion de l'appel à projets 2024 sur la base de l'exécution du contrat incluant les opérations de traitement nécessaires à :

- La gestion de l'appel à projet ce qui inclut
 - La création, gestion et administration du compte du Candidat permettant la connexion à la plateforme ;
 - La communication avec les Candidats ;
 - L'Instruction, évaluation (technique, financière, ...) et la sélection du projet ;
 - La réalisation d'opération promotionnelles ou de communication prévues à l'article 10 du règlement ;
 - Le versement et la gestion des financements.

Sauf opposition et sur la base de l'intérêt légitime des responsables conjoints de traitement visant à améliorer le fonctionnement et la gestion des appels à projet les données pourront être utilisées pour

- La réalisation de statistiques ou dans le cadre d'enquêtes et sondages.

Elles pourront être utilisées dans le cadre de la lutte contre la fraude sur la base de l'intérêt légitime des responsables conjoints à s'assurer de la sincérité des déclarations et documents présentés par les Candidats.

Une responsabilité conjointe a été établie pour permettre la sélection et le financement des actions d'intérêt général favorisant la restauration de la biodiversité en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique. La responsabilité conjointe porte sur les opérations de traitements liées à la phase de collecte et d'analyse et sélection des dossiers ainsi que sur l'exercice des droits des personnes auprès des responsables de traitement.

Elles sont également utilisées pour assurer le respect des obligations légales imposées individuellement aux Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 en fonction des textes fiscaux et comptables qui leurs sont applicables.

Sur la base du consentement des Candidats les données sont utilisées pour assurer les actions de communication et de promotion des Fonds dans le cadre de l'appel à projet.

La durée de conservation des données est de 60 mois maximum sauf le cas où des obligations légales imposent des durées supérieures.

Les destinataires des données sont le Fonds MAIF pour le vivant et le Fonds Nature 2050 et leurs sous-traitants ainsi que experts et aux personnes qualifiées qui participent à l'instruction, aux membres du comité d'Instruction, aux personnes appelées (communauté MAIF) à donnent un avis sur un projet sur la plateforme et plus généralement à toute personne consultant la plateforme pour les données publiées sur internet. Elles sont également destinées aux entités et personnes chargées d'évaluer et/ou de contrôler les projets ou fonds tels que les autorités publiques, les commissaires aux comptes désignés.

Le Candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peut définir des directives post mortem relative à ses données. Il est possible d'exercer ses droits en contactant le Fonds MAIF pour le Vivant 200, avenue Salvador Allende, 79000 Niort ou par e-mail : fondsmaifpourlevivant@maif.fr.

Il est possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Le Candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué dans le cadre de l'Appel à Projets Fonds MAIF pour le Vivant – Nature 2050, ainsi que le droit à l'image pour les photographies.

Sans préjudice pour le Candidat de ses droits de propriété intellectuelle, ce dernier autorise l'exploitation des contenus transmis pendant la durée du projet (jusqu'en 2050), dans les limites de ses activités.

Le Fonds MAIF pour le vivant et le Fonds Nature 2050 et MAIF disposeront de tous les droits d'utilisation de ces documents à l'exception de tout droit d'exploitation commerciale.

Le Lauréat autorise l'utilisation des coordonnées du projet jusqu'en 2050 dans toute manifestation promotionnelle sur leur site Internet et sur toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le Candidat autorise l'utilisation et le partage de ses coordonnées avec les autres Lauréats, présents et futurs, dans le cadre d'une mise en réseau et le cas échéant d'un parrainage entre Lauréats de différentes promotions.

Le Candidat garantit le Fonds MAIF pour le vivant et MAIF pendant la durée légale des droits d'auteur, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright,

atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiqués dans le cadre de l'Appel à projets objet du présent Règlement.

ARTICLE 14 : RENSEIGNEMENTS

Le présent règlement est déposé à l'étude SAS ATLANTHUIS, commissaire de justice, 156 Avenue de Paris, 79000 NIORT.

Le dossier de candidature est disponible sur le site Internet du [Fonds MAIF pour le Vivant](#) pendant la période de candidature de l'Appel à projets.

Le règlement de l'Appel à projets est disponible sur le site Internet du [Fonds MAIF pour le Vivant](#).

ARTICLE 15. LITIGES

16.1. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du site, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique. Il appartient à tout Candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

16.2. L'Organisateur interdit à tout Candidat de modifier le dispositif de l'Appel à projets par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

16.3. L'Organisateur se réserve également le droit de disqualifier tout Candidat ne respectant pas le présent Règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Candidat.

16.4. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'Organisateur, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date limite d'inscription. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

16.5. Le présent Règlement est soumis au droit français.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Tout Candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions sans réserve.

Les éventuelles modifications du calendrier tel que défini à l'article 3 du présent règlement, seront portées à la connaissance des candidats sur le site internet du Fonds MAIF pour le vivant.

ARTICLE 17 : ANNULATION DE L'APPEL A PROJETS

Dans l'hypothèse où l'Appel à projets serait interrompu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, notamment :

- en cas de force majeure empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets et/ ou les instances de sélection de délibérer,
- ou en cas de mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs,

L'appel à projets Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 pourra être annulé de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

L'Organisateur sera dégagé de ses obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soient dus aux candidats et aux lauréats.

Fait à Niort

Le 15 septembre 2023